



PREFECTURE DU GERS

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT**
Bureau de l'Environnement

ARRETE

**portant MISE EN DEMEURE de la Société Coopérative Agricole les SILOS du MIRANDAIS
au lieu-dit « Le Grand Bois » à SAINT-ELIX-THEUX**

LE PRÉFET DU GERS,

VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V – titre 1^{er} -relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 autorisant la coopérative agricole "Les Silos du Mirandais" à exploiter des installations de stockage, de séchage, de conditionnement de céréales au lieu-dit "Le Grand Bois" sur le territoire de la commune de Saint Elix Theux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2004 demandant une étude technico-économique en vue de limiter les risques d'effets dominos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 visant à compléter et mettre à jour l'arrêté du 12 décembre 1998 et ses prescriptions ;

VU la visite effectuée sur le site "Le Grand Bois" à Saint Elix Theux le 23 mars 2006 par l'inspecteur des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 mars 2006,

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 23 mars 2006 sur le site l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une aire de brûlage de déchets sur le site et d'un dépôt sauvage de déchets à proximité du site,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise,

CONSIDERANT que l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou des ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées et non par le stockage dans un dépôt sauvage,

CONSIDERANT que l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets et que les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans,

CONSIDERANT que toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite,

CONSIDERANT que la coopérative agricole "Les Silos du Mirandais" ne respecte pas les dispositions des articles 4-1 et 4-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 514-1 susvisé relatif au non respect des prescriptions, le préfet met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1

La coopérative agricole "Les Silos du Mirandais", pour son site situé au lieu dit «Le Grand Bois» à Saint Elix Theux, est mise en demeure dans un délai **d'un mois** à compter de la réception du présent arrêté :

- de procéder au nettoyage des deux zones concernées par l'élimination non conforme de déchets dans le respect des prescriptions des articles 4-1 et 4-4 des dispositions techniques annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998,
- de revoir la fréquence des nettoyages qui doit être précisée dans les consignes organisationnelles.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement – consignation des sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet de Mirande, M le Maire de Saint-Elix-Theux, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 mai 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : David COSTE